

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

London, le 4 décembre. — Prix des fonds. — 3/8; cons. à terme, 94 5/8; Actions de la Banque, 216 3/4.

On apprend de Ramsgate, que la salle de spectacle de cette ville a été détruite par le feu, dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre.

La nouvelle voiture à vapeur de sir James Ferguson ouvrira au commencement de l'année prochaine, son service entre Limerik et Dublin. Elle portera la malle et des passagers, et marchera à raison de 12 milles à l'heure. Au moyen de ce transport rapide, on pourra déjeuner à Limerik et dîner le jour à Dublin. (*Limerick evening-post.*)

FRANCE.

Paris, le 4 décembre. — Le bruit courait ce matin que M. de Courvoisier avait donné sa démission et que M. Guernon de Ranville passait aux affaires.

Ce soir on assurait que le ministère entier se retirait. (*J. des Débats.*)

Le *Moniteur* parle enfin, l'article qu'il publie aujourd'hui est probablement le résultat du conseil des ministres tenu hier. Il paraît que le ministère a eu un grand effet de cette publication; car M. le préfet de police requiert les journaux, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'insérer l'article ci-dessous. Voici un extrait de l'article du *Moniteur*. « D'abord que dans toutes les attaques contre le ministère, on n'articule aucun fait; mais que le peuple lasse aujourd'hui de ces éternelles levées de bouillottes contre des fantômes, et que s'il a de justes méfiances, c'est contre ces prétendus organes de l'opinion publique, qui plus d'une fois, dit-il, l'ont trompé. »

« D'ailleurs de quels intérêts se prétendent-ils les défenseurs? — De la tranquillité publique? Eux qui cherchent à la troubler. — De l'exécution pleine et entière de notre loi fondamentale? Eux qui l'ont reniée et ils la renieraient encore. — De la prospérité du commerce, du développement du crédit public? Ils cherchent à en arrêter les progrès en propageant de coupables inquiétudes. — De l'honneur et du bien-être de l'armée? Ils lui disputent l'héritage de gloire que lui ont laissé ses devanciers, et s'indignent des bienfaits que le roi répand sur elle. — De l'indépendance des tribunaux? Mais la justice n'a été rendue d'une manière plus impartiale. — Des droits de la presse? Leurs excès ne prouvent-ils pas à la France que la licence ne connaît plus de bornes. — Des libertés publiques? Elles ont succombé sous leurs coups, elles péroreraient encore s'ils parvenaient à usurper le pouvoir. — Malgré leurs séditieuses clameurs, les ministres ne dévient pas de la ligne que leur tracent l'honneur et le devoir, ils se montreront dignes du poste qui les a choisis; ils connaissent son inébranlable volonté de consolider les institutions octroyées par son auguste frère. La charte est pour la France un gage de paix, et pour la maison de Bourbon un monument de gloire: les ministres affaiblissent les libertés qu'elle consacre; ils sauront respecter les droits de la couronne. »

M. de Salvandy qui, lors de la nomination du ministère actuel avait donné sa démission de conseiller-d'état en service ordinaire, vient d'être réintégré sur le tableau des conseillers-d'état, mais en service extraordinaire. (*Journal du Commerce.*)

Parmi les huit femmes exposées hier, il en est une qui se faisait remarquer par sa tristesse et son abattement. C'était la femme Elisabeth Valotte,

femme Coliaux, jeune encore et mère de six enfants, condamnée, par suite d'une méprise des jurés, à cinq années de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure, pour avoir signé du nom de son mari un permis d'engagement au mont-de-piété. Cette malheureuse avait long-temps espéré une commutation de peine, que ses juges, pour réparer leur erreur involontaire, s'étaient hâtés de solliciter. Leurs vœux ne sont pas arrivés sans doute jusqu'au pied du trône, et après une attente de près de cinq mois, qui prolongeront d'autant sa captivité, l'ordre de l'exposer et de la flétrir est venu la surprendre dans une triste sécurité. A cette nouvelle, qu'elle n'a apprise qu'hier matin, elle a fait retentir les voûtes de la conciergerie de ses cris déchirants. On a été obligé de la porter sur l'échafaud; assise pendant toute la durée de l'exposition, elle cachait sa figure de son schall, se dérochant ainsi aux regards empressés d'une foule avide. A midi, ses compagnes ont été détachées du fatal poteau, elle y est restée la dernière, et elle a été flétrie.

Comment, au milieu de tant de faveurs répandues à l'occasion de la Saint-Charles, a-t-on pu oublier cette infortunée, recommandée à la clémence royale par son titre de mère, par l'erreur dont elle a été victime, par sa vie passée et son repentir, par les vœux unanimes de ses juges!

(*Gazette des Tribunaux.*)

Le *Courrier du Bas-Rhin*, annonce qu'il va paraître à Paris le 1^{er} janvier un journal radical intitulé: *Le Nouveau Constitutionnel*. Ce journal sera rédigé par quelques-uns des écrivains actuels du *Constitutionnel*.

Une société de tailleurs vient de former un vaste établissement, qui repose sur un acte de société dont le capital social est de 450,000 fr. en actions de 3,000 fr. MM. les actionnaires pourront se faire rembourser en tout temps par des habilemens à leur goût. A la tête de la gestion est un capitaliste qui a pris un nombre important d'actions. Ce nouvel établissement se nomme *l'Athénée des modes*.

On lit dans le *Journal de Rouen*: « C'est avec une vive satisfaction que nous avons appris et que nous pouvons à notre tour annoncer à nos lecteurs qu'une des merveilles de notre siècle, le passage sous la Tamise, ne restera pas inachevé. Celui qui en a conçu l'idée gigantesque et qui seul peut-être pouvait l'exécuter, n'aura pas commencé ce magnifique ouvrage pour qu'un autre usurpe la gloire de l'avoir terminé. »

Notre compatriote, M. Brunel, jouira de son triomphe en conduisant lui-même à fin un monument que la France enviera peut-être long-temps encore à l'Angleterre; et les travaux, que le manque momentanément de fonds suffisants avait seul fait suspendre, recommenceront au mois de mars. Telle est l'assurance qu'a reçue dans sa séance d'hier, avec un sentiment tout patriotique, de la bouche même de M. Brunel, la société d'émulation qui le compte avec orgueil au nombre de ses membres non-résidens. »

Une scène extraordinaire vient de se passer ces jours derniers dans les prisons d'Épinal.

Le nommé Hocquelout, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'homicide commis sur sa femme, est un homme d'un caractère sombre, violent, et abruti depuis long-temps par l'abus des liqueurs fortes. Il paraît que depuis quelque temps il avait conçu le projet de se détruire, mais peut-être il manquait des moyens nécessaires.

Dans la même prison est renfermé Coupois, forçat libéré qui doit être jugé aux prochaines assises sur une accusation de vol en récidive, qui peut entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce prévenu paraît être d'un caractère très violent. On assure qu'il a plusieurs fois répété qu'il préférerait la mort à une peine perpétuelle, et que, s'il était condamné, il attenterait à la vie de l'un des magistrats chargé de le juger, ou de toute autre personne.

Ces deux hommes eurent entre eux, à ce qu'il paraît, des entretiens où ils se communiquèrent leurs projets coupables, et où ils en conçurent un plus coupable et plus extraordinaire encore. Ils convinrent que Coupois donnerait la mort à Hocquelout, et ils s'occupèrent des moyens d'exécuter ce dessein. En conséquence, Hocquelout commença par mettre ordre aux affaires de ce monde, et il rédigea son testament.

Ses dernières volontés rédigées, il ne songea plus qu'à se réconcilier avec Dieu. Tandis que Coupois lui liait les mains derrière le dos avec un mouchoir, il s'agenouilla devant une image de crucifix, la baisa, et proféra quelques prières. Il s'étendit ensuite le long du cachot, et Coupois lui passa autour du cou une tresse de jonc, la prévoyance du géolier ne permettant pas aux prisonniers de se procurer des cordes.

Hocquelout supporta tous ces préparatifs sans émotion et ne proféra aucune plainte, lorsque Coupois, à l'aide d'un morceau de bois placé dans la tresse, commença à la serrer fortement. Malgré la perversité dont il a fait preuve par ses menaces, Coupois n'eut point, à ce qu'il paraît, le courage nécessaire pour achever cette terrible exécution; deux fois il s'arrêta sous le prétexte que la tresse était cassée, et recommença sans que Hocquelout proféra une plainte, et cependant, au second essai, déjà sa figure changeait de couleur, sa langue sortait de la bouche et ses yeux tournoyaient dans leur orbite. A cet aspect, Coupois suspendit ses efforts, et sa victime résignée, après avoir demandé et savouré avec lenteur une prise de tabac, reprit sa position et se soumit une troisième fois au supplice convenu; mais alors la tresse cassa en effet, et la partie fut remise au lendemain.

Dans l'intervalle, les détails de cette scène transpirèrent parmi les prisonniers. Le géolier et l'autorité en eurent connaissance, et des mesures convenables furent prises pour éviter le malheur qui paraissait à redouter.

Mieux éclairé aujourd'hui, Hocquelout a renoncé au suicide. Cet homme qui, malgré ses vices, a conservé encore quelques sentimens de religion, que l'on voit percer au milieu même du dévergondage de son testament, s'est laissé convaincre par le géolier que le suicide est un crime qui le plongerait pour l'éternité dans les flammes de l'enfer. Dès-lors, il a manifesté la résolution de vivre et de ne plus chercher à se donner la mort.

(*Courrier des Tribunaux.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 DÉCEMBRE.

La pétition de Thielt compte 1250 signatures. Une nouvelle pétition a été signée à Courtrai par 155 des habitans les plus distingués et un double de cette supplique est adressée à S. M. avec prière de prendre les vœux du peuple en considération; Isenghien compte 1043 pétitionnaires Rumbek, 1555.

La pétition de Malines, compte près de 300 signatures; presque tous les ecclésiastiques ont signé, et entr'autres MM. le doyen-archiprêtre Pauwels, les curés de St-Pierre, de Ste-Catherine, de N.-D.-d'Hansewick, de St-Jean, de Notre-Dame. Elle est déposée chez M^{lle} Beke, libraire.

La pétition de Bruxelles est adoptée dans une 12^e ville (Beaumont) et aussi à Havré près de Mons, à Dhuy près de Namur, à Semple, Westerloo, Heyst, Buschot, Wechter, Hagcht, Berlaer, Schrick, Bonheyden, Aertselaer, Boom, Rumpst, etc.

400 signatures, parmi lesquelles 40 ecclésiastiques figurent sur la pétition d'Amsterdam. Ce n'est qu'un commencement, d'autres villes de Hollande vont suivre. (Journal de la Belgique.)

— La Gazette de M. van Gobbelschroy attaque les pétitions patriotiques avec une amertume qui ne fait guères honneur au patron. Depuis quelques jours, elle embouche la trompette, et convoque tout son monde pour se voir entendre dire qu'il y a eu par ci par là quelques contre-pétitions et que non pas une fois il y a eu des pétitionnaires qui ont dévoué leurs signatures.

On a contre-pétitionné à Tervueren dit la Gazette.....

La pétition de Bruxelles circulait à Tervueren et était couverte d'une centaine de signatures. Savez-vous ce qui se fit? On envoya partout des gendarmes s'informer de ce qui s'était passé, pour tâcher d'intimider les faibles: on annonça que toute personne qui aurait signé serait à jamais privée de tout secours du prince; on retira aux signataires toute fourniture au pavillon; on retira à un vieux maître d'école qui avait signé, l'autorisation d'enseigner, qui faisait son gagne pain: tous les débiteurs du prince d'Orange furent immédiatement sommés de s'acquitter: S. A. R. le prince d'Orange ne jugea pas au-dessous d'elle de se rendre à Tervueren, d'y mander le curé et le vicaire et de les réprimander vivement d'avoir osé exercer un droit constitutionnel; un nommé Van den Plas s'empara de la pétition en refusant opiniâtement de la rendre aux signataires; une nouvelle pétition fut faite alors, et bravant toutes les menaces, quatre habitans de Tervueren la colportèrent eux-mêmes de maison en maison. Alors on solda un certain nombre d'ouvriers employés au parc, qui se répandirent dans les cabarets en vociférant contre les pétitionnaires. Ces menées peuvent plaire à la Gazette, mais les honnêtes gens ne les verrons qu'avec dégoût. Nous demanderons à M. de Coudré lui-même, notre abonné, intendan du prince, s'il ne les désapprouve pas hautement?

Il y a une contre-pétition à Gaud, dit la Gazette. Le Journal de Gand nous assure qu'elle existe et qu'elle est couverte de milliers de signatures. Nous l'avons supplié de publier ces signatures; après avoir hésité d'abord, il a fini par déclarer, hier, qu'il ne jugeait pas nécessaire de les publier. Nous le croyons bien.

Savez-vous comment la contre-pétition de Gand obtient ces milliers de signataires? Écoutez: Cette pièce circule dans les bureaux du gouvernement de la province. Le Catholique nous apprend aujourd'hui qu'un employé ayant refusé sa signature, a reçu sa démission quelques heures après. On juge bien qu'alors tous les autres ont spontanément signé. (Courrier des Pays-Bas.)

— Les états-provinciaux du Brabant méridional ont nommé avant-hier M. F. Cornet de Grez, membre de la seconde chambre des états-généraux, en remplacement de M. Claessens-Moris.

Le Belge donne les détails suivans sur cette élection: Les intrigues et les machinations ministérielles ont été impuissantes pour écarter de la représentation nationale l'homme de l'opposition et par conséquent de la province.

Vers onze heures les états-provinciaux se sont assemblés sous la présidence de M. le gouverneur. Présens 74 membres; majorité 38.

Au premier tour de scrutin M. LE COMTE CORNET DE GREZ a obtenu 43 suffrages, M. Joseph De Bailet 4, et M. Cols, de Nivelles, candidat ministériel, 27.

M. Cornet de Grez fut en conséquence proclamé membre des états-généraux.

L'honorable député a prononcé avec une vive émotion les paroles suivantes:

« Nobles et honorables seigneurs, j'accepte avec

reconnaissance le mandat que vous venez de m'imposer; c'est une marque d'estime et de confiance dont je sens tout le prix. Pour m'en rendre digne, je suivrai en toutes circonstances la route que m'a tracée mon père. En ne m'en écartant jamais, j'ose espérer qu'un jour je serai assez heureux pour obtenir votre approbation et celle de mes concitoyens. »

— On mande de Haarlem le 4 décembre :

Aujourd'hui les états de la Hollande ont nommé membres des états-généraux pour cette province, M. F. Frets de Rotterdam, en remplacement de M. Duvelaer van de Spiegel; M. J. Opten Hooft d'Amsterdam, en remplacement de M. Brugmans et M. D. Van Foreest d'Alkmar, en remplacement de M. Fontein Verschuur.

— Voici, par traduction, l'arrêté royal concernant M. Brugmans, dont il a été donné lecture dans la séance de la deuxième chambre du 2 de ce mois :

Nous Guillaume, etc. Vu l'adresse de M. P. A. Brugmans, élu par les états de la province de Hollande, et par nous assermenté comme membre de la deuxième chambre des états-généraux, portant :

« Que cette chambre, nonobstant la régularité de sa nomination, nonobstant sa capacité constitutionnelle, la précédente admission et reconnaissance des membres du syndicat d'amortissement, et même de la commission permanente, comme membres des deux chambres; nonobstant les surabondantes (overvloede) et incontestables pièces justificatives fournies; nonobstant que ses pouvoirs, au vu de l'art 94 de la loi fondamentale, aient été trouvés en règle par la commission chargée de cette vérification à la deuxième chambre des états-généraux (comme il conste de l'extrait communiqué du procès-verbal de cette chambre, du 29 octobre 1829) et par conséquent il n'existait point de motifs (termen) pour décider (beslissen) aucune contestation à cet égard; que néanmoins la deuxième chambre (d'après l'extrait du procès-verbal de la séance du 12 de ce mois, également produit), a pu trouver bon de voter, par 41 membres pour et 45 contre son admission pure et simple, a ainsi refusé le requérant (den adressant), et l'a empêché d'accomplir son mandat légalement acquis et trouvé en règle; néanmoins, tout profondément qu'il est affecté de cette circonstance, et désirant, autant qu'il lui est possible et par tous les sacrifices personnels, prendre à cœur les intérêts de sa patrie, il ne veut point du moins, dans ce sens, être au besoin un obstacle à ce que sa place puisse être remplie à la deuxième chambre des états-généraux; à quel effet, il s'adresse à nous, demandant qu'il nous plaise d'y pourvoir, et le trouvant bon, de vouloir bien lui accorder sa démission honorable. »

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 23 de ce mois, n^o 3; notre conseil-d'état entendu; et considérant que, bien que, de sa nature, l'objet en question, dans des occurrences qui exigeraient moins de célérité, pourrait, de votre part, demander une autre disposition (eene andere voorziening-ouzentoege zoude kunnen vorderen), l'intérêt général exige néanmoins que les états de la province de Hollande soient mis sans délai, à même de procéder, par l'élection d'un autre membre des états-généraux, au complément de ses députés à cette chambre.

Avons trouvé bon et entendu :

1^o D'accepter, par les présentes, la démission présentée par M. P. A. Brugmans, comme élu, par les états de Hollande, membre de la deuxième chambre des états-généraux, en lui témoignant que nous avons reçu avec reconnaissance et que nous mettons à un haut prix les preuves qu'il a données en cette circonstance d'un amour patriotique désintéressé;

2^o De délier en conséquence, par les présentes, M. P. A. Brugmans du serment fait entre nos mains en sa qualité sus-énoncée.

Copies des présentes seront transmises à notre ministre de l'intérieur, (avec renvoi des deux extraits des procès-verbaux sus-mentionnés de la deuxième chambre des états-généraux, communiqués par lui), à la deuxième chambre des états-généraux, au conseil d'état, et aux états de la province de Hollande pour information et avis, et afin que les états-provinciaux susdits puissent dans leur prochaine assemblée extraordinaire pourvoir à la place vacante en question.

La Haye, le 27 novembre 1829. Signé, WILLEM.

De par le Roi: Signé, J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK

— On lit le passage suivant dans la Correspondance du Belge :

M. Fontein Verschuur a demandé sa démission à qui ne lui a pas confié de charge; il l'a reçue honorable de qui ne pouvait la lui donner ni telle ni autre, et n'a négligé que les concitoyens qui l'avaient commissionné pour les représenter, et le corps souverain avec lequel il jouissait de la haute prérogative de manifester la volonté nationale; y a-t-il des épithètes assez flétrissantes pour qualifier sa conduite? A la nomination du député que la Hollande enverra pour remplacer cet ex-législateur, la chambre ne devrait-elle pas refuser de vérifier ses pouvoirs pour la seule raison que la retraite du soi-disant démissionné ne lui a pas été annoncée comme il convient et par qui de droit?

Restent le serment Brugmans, la turpitude que ce

comptable a commise dans sa demande au roi, et la manière sans exemple dont il y a été répondu. Ce qui est aussi incompréhensible, aussi inexplicable que l'arrêté lui-même auquel cette affaire a donné lieu, c'est le sang-froid avec lequel la chambre l'a pris pour notification; tandis qu'elle devait le répudier avec indignation comme une insulte faite aux états-généraux et au peuple qui ont l'honneur de représenter. Il n'y a plus maintenant qu'un seul parti à prendre, et nous espérons que la digne minorité des provinces du midi et de celle du Brabant septentrional le prendra, en protestant solennellement contre l'affront que la chambre a reçu, et contre l'insolente audace du ministre de l'intérieur sur le rapport duquel l'arrêté antinational a été livré aux imprécations des belges humiliés, outragés, avilis. Il n'est plus temps de négocier, de modérer, de concilier: les despotes politiques qui nous écrasent depuis quinze ans, les tartufes politiques qui depuis quelques mois cherchent à nous endormir, ont abjuré toute pudeur. Il faut maintenant un coup d'éclat: ce coup est le renvoi du ministère actuel, avec l'existence duquel la dignité de la représentation nationale et le repos du peuple sont devenus incompatibles. Si la chambre redoute un second refus du budget décennal, qu'elle le prévienne par une adresse au roi, le priant de nous débarrasser des serviteurs dont la conservation forcerait les vrais amis du roi et de la patrie à recourir aux moyens légaux les plus extrêmes pour sauver la nation et l'état.

— Une souscription vient de s'ouvrir au bureau du Belge pour élever un monument à M. Claessens-Moris, victime de son dévouement aux intérêts de la nation et de son respect religieux pour les devoirs que son mandat lui imposait. A peine ce projet était-il connu que plusieurs personnes s'empressèrent de souscrire; un plus grand nombre encore s'apprête à prendre part à cette œuvre patriotique. (Journal de la Belgique.)

— La nouvelle loi projetée sur les patentes contient 44 articles, un de moins que la loi en vigueur; au lieu de 17 classes, le nouveau projet en contient 21; les 4 nouvelles ne sont que de fl. 16, 12, 8, et 6 1/2. Quatorze classes sont diminuées et 3 légèrement augmentées.

— On nous assure que le gouvernement se propose d'établir un maximum et un minimum dans les prix de transport des personnes et des marchandises par les voitures publiques. (Belge.)

CONSEIL DE LA GARDE COMMUNALE DE LIEGE.

Le conseil de la garde communale a prononcé hier sur la question d'incompétence élevée par MM. Forgeur et Bayet: il s'est déclaré légalement constitué. Voici le texte du jugement rendu par le conseil :

« Attendu que les conseils près les gardes communales actives du royaume sont institués par la loi du 11 avril 1827.

Attendu que c'est cette loi qui a réglé leur composition en désignant par l'indication des Grades les membres des gardes communales qui devaient en faire partie.

Attendu que cette loi a en outre déterminé les attributions des conseils. — Préva les contraventions qu'ils auraient à punir, et fixé les peines qu'ils pourraient infliger.

Attendu qu'elle n'a pas seulement disposé quant au fond mais aussi quant à la forme. — Que cela résulte évidemment du titre du chapitre de la dite loi ainsi conçu « de la discipline et de la manière de procéder à l'égard des gardes communales. » — qu'on trouve en effet sous ce chapitre, plusieurs dispositions uniquement relatives au mode de procéder devant les conseils :

Telles que celles qui font mention de l'interdiction préalable, des affaires confiées à l'autorité. — De la citation à donner aux prévenus et aux témoins, — du délai, prescrit entre la citation et le jour fixé pour la comparution. — Des moyens à employer pour forcer les témoins à se présenter devant le conseil. — Des jugemens, — des appels de ces jugemens et des voies à suivre pour les mettre à exécution, lorsque les condamnés refusent de satisfaire.

Attendu que le législateur après avoir réglé

...fondamentaux, après avoir établi les principes de la procédure à suivre devant les tribunaux, a cru s'être entièrement acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu de l'art. 214 de la loi fondamentale et a considéré comme rentrant dans le domaine du pouvoir exécutif toutes les dispositions ultérieures à prendre pour l'exécution de la loi du 11 avril 1827.

Attendu que son intention à cet égard résulte manifestement de ce que jusqu'à ce jour il n'a pas eu le devoir de revenir sur la matière qui a fait l'objet de la loi précitée, bien qu'avant l'arrêté du 25 mai 1827 et même avant la mise en activité des gardes communales, des réclamations lui eussent été adressées pour signaler les prétendues lacunes de ladite loi.

Par ces motifs et vu les art. 214 de la loi fondamentale, 53 et suivant inclu 72 de la loi du 11 avril 1827.

Le conseil faisant droit, donne acte aux prévenus de leurs réserves de se pourvoir en réglemeut de la loi et de prendre telles autres voies qu'il leur verra, et sans avoir égard aux exceptions proposées par eux se déclare légalement constitué, etc.

Compétent pour connaître des contraventions dont il s'agit, continue la cause dont il s'agit à huitaine et entendre les prévenus dans leurs moyens au fond.

Fait et prononcé à Liège, ce 6 décembre 1829.

Voici les conclusions qu'avait prises dans cette affaire, M. de Geradon, auditeur de la garde :

Attendu que c'est la loi du 11 avril 1827 et non l'arrêté du 25 mai 1829 qui institue les conseils des gardes communales ;

Attendu que leur composition est établie par l'art. 64, et leur juridiction par l'art. 63 de la loi précitée ; attendu qu'il résulte du silence même de la loi que la nomination des membres des conseils, la durée de leurs fonctions, et même les règles à suivre près des conseils ont été abandonnées au pouvoir exécutif ;

Attendu que l'on ne peut envisager ce silence comme une lacune dans la loi, sans accuser les auteurs de la nation de légèreté et d'imprévoyance, et qu'au surplus leur intention résulte des procès-verbaux des sections examinées par M. Broeckere (Voir sa lettre au *Politique* en date du 17 août 1829) ;

D'ailleurs, et dans la supposition même que le silence de la loi à cet égard pût être envisagé comme une lacune ;

Attendu que le chap. V de la loi fondamentale, qui traite de la justice en général, ne fait aucune mention des conseils des Gardes communales, et qu'au contraire il n'y est question que de la cour, des tribunaux civils et criminels, des conseils de guerre et de la haute cour militaire ;

Attendu qu'il résulte clairement de l'art. 65 de la loi du 11 avril, qu'elle n'a pas voulu placer les conseils sur la même ligne que les tribunaux ordinaires, puisqu'au lieu de déférer l'appel à la cour, elle le défère à la députation des états ;

Attendu que si les conseils pouvaient être envisagés comme compris dans le chap. V de la loi fondamentale et conséquemment regardés comme tribunaux ordinaires, il faudrait que leurs décisions pussent être portées devant la haute cour (art. 180 de la loi fondamentale), et qu'à plus forte raison les décisions des états-provinciaux y fussent également portées ; ce qui serait, dans le premier cas, contraire à la loi du 11 avril, et dans le second, contraire aux articles 143 et suivants de la loi susdite, qui ne soumettent les décisions de la représentation provinciale à aucun ordre judiciaire, et à l'art. 180 de la même loi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conseils des tribunaux exceptionnels prononcent des peines, ainsi que le fait la députation des états en matière de grande voirie, et que, sous la juridiction immédiate d'un corps administratif, ils doivent être considérés plutôt comme corps administratifs que judiciaires ;

Attendu conséquemment que ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire, le pouvoir exécutif a le droit de nommer ou faire nommer des membres,

et fixer la durée de leurs fonctions, sans avoir violé les articles 185 et autres de la loi fondamentale.

» Et en accordant même que les conseils fussent des corps judiciaires.

» Attendu que d'après la loi fondamentale, le roi nomme directement tous les membres de ces corps, à l'exception des membres de la haute cour et des cours provinciales, lesquels ne peuvent l'être qu'après présentation préalable.

» Attendu conséquemment que le roi a pu nommer les membres des conseils et dans tous les cas possibles, en déléguant la nomination aux administrations locales.

» Attendu que les membres des conseils une fois nommés et investis de leurs fonctions, n'ont pas à s'occuper de changer ou de réformer la loi, mais doivent se borner à appliquer les pénalités qu'elle prononce.

Quant à la procédure,

» Attendu que l'arrêté du 25 mai ne fait qu'expliquer les art. 69, 70 et 65 de la loi du 11 avril, qui disposent que le prévenu devra être cité, comparaitre et être jugé, et règlent même l'audition des témoins et l'appel aux états députés ;

» Attendu, par tous ces motifs, que le conseil est légalement constitué et peut appliquer toutes les pénalités comminées par la loi, je conclus à ce que, sans avoir égard aux exceptions proposées, le conseil se déclare compétent pour connaître au fond de la contravention imputée au prévenu.

On vient de publier à Bruxelles sous le titre de *Vade mecum constitutionnel*, un petit recueil de maximes politiques extraites des plus célèbres publicistes ; voici quelques-unes de ces réflexions que l'éditeur adresse aux gouvernans et aux gouvernés, et dont les uns et les autres peuvent en effet faire leur profit.

En Angleterre, beaucoup d'objets d'intérêt public ou privé ont passé des mains de l'administration entre celles du parlement ; beaucoup d'autres, et c'est le plus grand nombre, passent journellement du domaine de la législation dans celui de l'activité individuelle ou collective des citoyens, et le parlement n'y intervient plus que pour sanctionner les résultats de l'esprit d'association. A mesure que l'ordre social s'élève par le progrès des lumières, la base de l'édifice social s'élargit, la nation gère elle-même ses affaires et l'opinion publique devient de plus en plus la véritable reine du pays. Tel est le progrès naturel des sociétés, quand aucune gêne factice n'en traîne leur développement.

Le nom du roi, mis en avant par les ministres, produit à la longue l'un ou l'autre de ces graves inconvénients. Ou il imprime un tel respect que, toute liberté disparaissant dans les deux chambres, on tomberait sous le despotisme ministériel ; ou il n'enchaînerait pas les volontés, ce qui conduirait au mépris de cette autorité royale, sans laquelle pourtant il n'est point de salut pour nous.

Que les ministres soient des hommes de talent ; qu'ils sachent mettre de leur parti le public et la majorité des chambres, et les bons écrivains entrent dans leurs rangs, et les journaux les mieux faits et les plus répandus les soutiendront. Ils seront cent fois plus forts, car ils marcheront alors avec l'opinion générale. Quand ils ne voudront plus contraindre l'esprit des choses, ils n'auront rien à craindre de ce que l'honneur pourra leur dire. Enfin, tout n'est pas fait dans un gouvernement pour les ministres : il faut vouloir ce qui est de la nature des institutions sous lesquelles on vit.

Il rabaisse l'autorité suprême au niveau des derniers agents qu'elle soude, le prince qui ne veut pas considérer qu'en ne montrant que sa volonté propre, que son bon plaisir, comme la cause immédiate d'une détention, d'un bannissement, d'un exil, il comble l'intervalle que les lois avaient pris soin de mettre entre lui et des accusés, et qu'il descend réellement du trône dans une arène. Au milieu d'un peuple éclairé, tous les ordres émanés directement du trône contre la sûreté des personnes, sont pour ce trône de légères secousses qui, à force de se répéter, l'ébranlent insensiblement.

Les ministres doivent, en administration, suivre l'opinion publique qui leur est marquée par l'esprit de la chambre des députés. On ne gouverne point hors de la majorité. Si l'on dit que des ministres peuvent toujours demeurer en place malgré la majorité, parce que cette majorité ne peut pas physiquement les prendre par le manteau et les mettre dehors, cela est vrai. Mais si c'est garder sa place que de recevoir tous les jours des humiliations, que de s'entendre dire les choses les plus désagréables, que de n'être jamais sûr qu'une loi passera, tout ce que je sais alors, c'est que le ministre reste et le gouvernement s'en va.

L'éloquence qui s'échappe d'une âme vivement émue, peut se manifester dans l'idiome le plus imparfait. Cependant l'art de la parole, le talent oratoire, n'existent que dans une langue perfectionnée. Dans l'apreté, la licence ou la trivialité d'un idiome, c'est la barbarie même de la nation, l'engourdissement de ses organes, son insensibilité morale qui

se manifeste, et qui résiste à la naissance des arts. L'éloquence ne montrera point son génie dans ces républiques industrielles et commerçantes, où la liberté même n'est estimée que comme un instrument de richesse, où le patriotisme n'est qu'un calcul d'intérêt, où les plus grands sacrifices sont des spéculations plutôt que des vertus ; on n'a jamais vanté les orateurs de Carthage ; on ne connaît pas les orateurs de la Hollande.

Les deux chambres doivent être attentives à exercer leur surveillance sur les instructions et circulaires ministérielles, et même sur les ordonnances royales. Il n'appartient qu'aux volontés qui font les lois d'en émettre des interprétations générales obligatoires : autrement le roi, ses ministres et leurs agents seraient des constitutions, des lois vivantes : il n'y aurait plus à vrai dire, ni constitutions ni lois. On souffrit à Rome que les prêteurs donnassent des édits pour suppléer au silence des lois et en fixer le sens ; bientôt ils s'arrogèrent effectivement et littéralement le droit de les corriger.

Il est satisfaisant de penser que dès qu'un homme devient mercenaire et perd l'indépendance de son esprit, il perd aussi la faculté de bien écrire.

Pour émouvoir, agiter une nation, il a toujours fallu qu'elle eût quelque sujet réel de plainte. Quand les intérêts particuliers sont pleinement assurés, on est fort peu disposé à croire qu'il y ait un intérêt public qui périclite. Quand les débats politiques remplissent tous les entretiens, ce n'est point là, quoi qu'on en dise un bon symptôme : les gens qui se portent bien ne parlent pas perpétuellement de médecine, lorsqu'ils sont médecins.

Partout donc où l'on voit subsister des factions, des partis, des sectes politiques, une opposition constante, il y a lieu de croire qu'il reste des garanties individuelles à établir ou à raffermir, qu'on n'en jouit pas, ou qu'on est menacé de les perdre, ce qui est presque les avoir déjà perdus.

COURS INDUSTRIELS A L'UNIVERSITÉ.

Liège, le 7 décembre 1829.

A MM. les Rédacteurs du *POLITIQUE*.

Je prends la confiance MM. de vous prier de mettre à la connaissance des intéressés par la voie de votre estimable journal que les cours industriels de l'université recommenceront dès cette semaine dans l'ordre ci-après :

Mardi et samedi à sept heures, leçons de dessin linéaire et autre. (M. N. Dandelin, professeur).

Mercredi à sept heures, leçon de physique appliquée aux arts industriels. (M. Levy, professeur).

Jeudi à sept heures, leçon sur la construction et l'emploi des machines. (M. G. Dandelin, professeur).

Vendredi, à sept heures, leçons sur les arts métallurgiques. (M. Lesoinne, professeur).

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de toute ma considération. Le professeur, G. Dandelin.

ENSEIGNEMENT MUTUEL A SAINT ANDRÉ.

APPEL A L'HUMANITÉ.

Liège, le 4 décembre 1829.

A MM. les rédacteurs du *POLITIQUE*.

Pardonnez mes importunités ; mais je ne le fais qu'en faveur des pauvres.

Je ose prendre encore la liberté de vous écrire, pour vous prier de recommander, par votre journal, les pauvres enfans que j'ai dans mes écoles, et qui restent encore à vêtir.

J'ai reçu cinq paquets, ils ont été bientôt distribués. J'ai reçu en outre 5 francs, ils ont été de suite employés.

Les plus grands besoins sont : bas, souliers ou petits sabots, chemises et mouchoirs ; enfin ce qu'il plairait aux âmes bienfaisantes de m'envoyer. Mon épouse arrange tout cela de son mieux, et les distribue aux plus nécessiteux.

Je laisse expressément ma porte ouverte, pour les personnes charitables qui daigneraient venir visiter ces malheureux enfans.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très-humble serviteur, Jbté-Ls. DUELOS, directeur-professeur.

Liège, 3 décembre 1829.

Aux mêmes.

Pour répondre aux calomnies qu'on a répandues contre moi dans les journaux, je vous prie d'insérer dans le votre l'extrait ci-joint de deux lettres qui m'ont été adressées par M. Bernardet. Agréer, etc.

Hry. LECLERC, professeur de calligraphie breveté.

Paris, le 12 avril 1828.

A M. LECLERC, professeur de calligraphie, à Lille.

J'ai reçu Monsieur votre lettre. Je vous fais mes complimens sur l'écriture de votre élève. Depuis long-temps j'étais fixé sur votre habileté, et je ne doute pas que c'est la meilleure réponse que vous puissiez présenter à nos détracteurs.

Agréer la nouvelle expression de mon attachement, Signé BERNARDET.

Paris, le 20 octobre 1828.

Au même.

J'ai tardé, mon cher monsieur, jusqu'à ce jour, pour répondre à vos lettres. Je vous fais mes complimens sur les progrès de vos élèves, j'ai eu l'occasion d'en voir plusieurs, ils sont on ne peut plus satisfaits du professeur. Recevez la nouvelle expression, Signé BERNARDET. Pour copie conforme; Hry. LECLERC, professeur de calligraphie breveté.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 4 décembre.

Naissances : 1 garçon, 5 filles. Décès, 2 femmes, savoir: Jeanne Waseige, âgée de 75 ans, hotteuse, rue Basse-Chaussée, veuve de Louis Raick. — Anne Cabolet, âgée de 42 ans, marchande, faubourg Ste-Marguerite, veuve de Jean Adam Schleegeer, et épouse Joseph Winand.

Du 5. — Naissances 2 garçons, 2 filles.

Décès 2 garç., 2 hommes, 3 femmes, savoir: Barthélemi Beucken, âgé de 76, tisserand, rue Roture, époux en 2e nocces de Marie Marguerite Cadot. — Godefroid Troka, âgé de 48 ans, tailleur, domicilié à Dison, province de Liège, célibataire. — Marie Hélène Grosjean, âgée de 73 ans, cuisinière, rue du Verd-Bois. — Marie Catherine Bourguignon, âgée de 65 ans, rue Cheravoie, veuve de Pierre Joseph Léonard. — Marie Claire Stas, âgée de 48 ans, brodeuse, rue Grande Béche.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Je CONTINUE d'échanger les louis de poids, double à 40 c. simple à 20 c., agio et les pièces 20 f. et autres, suivant les avis précédents.

J'escompte le papier de commerce, de banque, effet public, etc., et me charge de son recouvrement avec économie. J.-F. MASU, rue Vinave-d'Ile, n° 52. 143

** Jean-Baptiste LARDINOIS fera, fin courant, une VENTE de tableaux et de gravures de prix. Le 26 et le 28 janvier, il VENDRA des livres. Les personnes qui voudraient profiter de l'occasion sont priées de ne pas différer leurs envois. — On distribuera le catalogue, et on fixera les jours de ventes par des annonces postérieures. 154

** Jeudi prochain, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA, rue derrière le Palais, n° 74: — Bijouterie, cuiverie, poêles, meubles divers, très-beau linge de table, autre linge, habillements, etc., etc. 153

VENTE DE TERRAINS.

Le 23 décembre 1829, vers dix heures du matin, chez le sieur Petitjean, anbergiste à WARET-LA-CHAUSSEE, près de NAMUR, il sera vendu en détail, à un long terme de crédit, 43 bonniers environ de terrain, situés audit Waret-la-chaussée, à proximité du pavé de Namur à Louvain. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e DENIS, notaire à Namur. 149

QUARTIER à LOUER, composé d'un cabinet au rez-de-chaussée, deux chambres et une petite cave. S'adresser derrière le palais, n° 49, où il est situé. 144

Une GARDE MAISON peut se présenter rue Vinave-d'Ile, n° 41, de 2 à 4 heures de l'après-dînée. 147

687 A LOUER une MAISON de campagne avec jardins, allées, promenades et très-agréablement située à BENDE en CONDRUZ, près d'Ochain. S'adresser au notaire ADAMS, derrière St-Paul.

A LOUER de suite DEUX MAISONS formant trois petits quartiers séparés sises rue de l'Étuve, n° 704 et 705. S'adresser n° 343, rue des Prémontrés. 235

678 Le mardi 15 décembre courant, à 3 heures de relevée, M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, L'HOTEL DU GRAND-CERF, sis rue du Dragon d'Or, derrière St-Denis, en cette ville, occupé par la dame V^e Mattelot. Cet hôtel avantageusement connu, est restauré à neuf, se trouve au centre de la ville, à portée des messageries, y gagnera beaucoup par la nouvelle rue de la Cathédrale sur la direction de laquelle il est placé. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. 021

D'une MAISON et dépendances située rue de la Casquette, derrière l'Hôtel de Ville, n° 287, le jeudi 3 décembre, à 10 heures du matin, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Sud et l'Ouest, au bureau de ses séances, rue Pied-de-Bœuf, n° 693; par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. S'adresser à la MAISON, pour voir et visiter les lieux, et audit notaire pour prendre connaissance des conditions de la VENTE. 021

() Le notaire BERTRAND, VENDRA à l'enchère, en son étude, le 10 décembre à 11 heures, une PIÈCE DE TERRE de 28 perches 47 aunes, située aux Hayes de village de Kemexhe, en lieu dit Pireux tenant à M. Waseige et autres.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez PEREL, rue Ste-Ursula

Le vendredi 11 décembre 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU publiquement, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège: 1^o Une belle et grande MAISON, sise à Liège, sur la Batte, n° 1103, occupée par M. Spiertz. 2^o Et une autre, rue sur les Foulons, n° 1064. S'adresser audit notaire, dépositaire des titres de propriété.

VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHÈRES.

Lundi vingt-huit décembre 1829, à deux heures après-dînée, en l'étude et par le ministère de M^e LIBENS, notaire, à Liège, place St-Pierre, n° 21, de différentes pièces de terre, situées comme suit:

Dans la commune de Villers-l'Évêque, canton de Hologne aux-Pierres, province de Liège.

1^{er} Lot. Cinquante-trois perches 620 palmes, sises à la Voie-des-Larrouns, exploitées par Jean Demoulin et Arnold Lehaut; dudit Villers-l'Évêque.

2^{me} Lot. — Cinquante-deux perches 313 palmes, sises dans la campagne appelée les Petites-Waides, en lieu dit Brabant.

3^{me} Lot. Trente perches 952 palmes, sises dans la Petite-Campagne.

Ces deux pièces de terre sont exploitées par Melon Petri, de Villers-l'Évêque.

4^{me} Lot. Cinquante-quatre perches 57 palmes, sises en lieu dit Navroul.

5^{me} Lot. Trente-neuf perches 235 palmes, sises aux Grands Arbres.

6^{me} Lot. Trente-cinq perches 93 palmes, sises en lieu dit Pirottoy.

Lesdits quatrième, cinquième et sixième lots sont exploités par Richard Destria, Lambert Donnay et Pierre-Joseph Briouille, de Villers-l'Évêque.

7^{me} Lot. Trente-quatre perches 875 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou Colafosse, exploitées par Pierre-Joseph Erick, de Villers-l'Évêque.

8^{me} Lot. Vingt-six perches 157 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou Colafosse, exploitées par Gilles Lekeu, de Villers-l'Évêque.

9^{me} Lot. Vingt-trois perches 797 palmes, sises à la Voie-de-Tongres, exploitées par Henri Renard, de Villers-l'Évêque.

Dans la commune d'Othée, canton de Glons.

10^{me} Lot. Trente quatre perches 875 palmes, sises au Pireux ou Roua, exploitées par Henri Lecrenier et Jacques Le coq, d'Othée.

Dans la commune de Kemexhe, canton de Hologne-aux-Pierres.

11^{me} Lot. Quatre-vingt-sept perches 488 palmes, sises à la Voie de Fozz, exploitées par Mathieu Delcreyr, de Kemexhe.

Dans la commune de Hermalle-sous-Argenteau, canton de Glons susdit.

12^{me} Lot. Vingt une perches 797 palmes, sises sur les Thiers.

13^{me} Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises au même lieu.

14^{me} Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises au même lieu.

15^{me} Lot. Soixante-cinq perches 391 palmes, sises Sous les-Thiers.

Lesdits 12^{me}, 13^{me}, 14^{me} et 15^{me} lots sont exploités par Servais Pirotte, dudit Hermalle.

Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser, pour les conditions, audit notaire, ou à M^e BERLEUR, avoué. 85

EXTRAIT D'EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

Par exploit de l'huissier Hubert Goujon, en date du trente novembre 1829, enregistré à Huy le deux décembre suivant, la fabrique de l'église primaire de Nandrin, arrondissement de Huy, province de Liège, poursuite et diligence du sieur Arnold Halleux, son trésorier, domicilié au Frainoux, commune dudit Nandrin, ayant constitué pour avoué M^e Tombeur, demeurant à Huy, rue sous le Château, n° 42, a fait donner assignation au sieur Pierre-Joseph Maréchal, sans profession et dont le domicile et la résidence sont inconnus, par affiche à la principale porte du tribunal de 1^{re} instance séant à Huy, et par copie remise à M. le procureur du roi près le même tribunal, qui a visé l'original, à comparaître, dans le délai de la loi, neuf heures du matin, à l'audience publique dudit tribunal, pour se voir condamner avec ses consors, en qualité de représentants de Jean-Joseph Marechal, et de Marie-Barbe Résimont, son épouse; de Thomas Moreau et de Henri Bertrand, lesquels représentants ont également été assignés, pour se voir condamner 1^o à payer indivisément à la même fabrique es-mains et au bureau de son dit trésorier la somme de cent cinquante-deux florins cinquante-trois cents, montant des arriérés d'une rente annuelle et perpétuelle de cent quarante-neuf litrons sept des épeautre, représentative de cinq setiers, mesure ancienne, échus au trente novembre des ans mil sept cent quatre-vingt dix-sept et suivants inclus mil huit cent vingt-huit, déduction faite de deux payemens à compte faits l'un en mil sept cent quatre-vingt huit et l'autre en mil huit cent onze; 2^o à rembourser, aussi indivisément, le capital de ladite rente, frais de lettres, prorata et loyaux coûts; subsidiairement à passer, conjointement, titre nouvel de la susdite rente, par réassignation des gages originairement obligés, entre vieux et nouveaux joignans, dans la quinzaine, à dater de la prononciation du jugement à intervenir, sinon à rembourser le capital, frais de lettres, prorata et loyaux coûts, comme dit est; 3^o à rembourser aussi le coût de l'inscription hypothécaire requise au bureau de Huy, le sept janvier mil huit cent vingt-neuf, aux intérêts légitimes et aux dépens.

La fabrique fonde sa demande sur payes décennales accomplies avant l'an mil sept cent quatre-vingt quatorze; sur l'article 1912 du code civil et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin.

Pour extrait conforme: GOUJON, huissier-audiencier. 146

On désire trouver des personnes qui voudraient céder DEUX PLACES dans une LOGE première. S'adresser à l'Hôtel du Pavillon Anglais.

En souscription à la librairie L. MAHOUX.

Œuvres complètes de Buffon, mises en ordre par M. Delacépède, précédées d'une vue générale sur les progrès de la science, et augmentées d'un précis des nouvelles découvertes. L'ouvrage aura 26 volumes. — Les suivans seraient donnés GRATUITS.

La première livraison a paru. Chaque livraison se compose d'un vol. in-8^o, très-bien imprimé et d'un atlas contenant 10 planches gravées et soigneusement coloriées. Prix 2 fl. 83. Il en paraît une tous les 15 jours, à partir du 1^{er} décembre. On DEMANDE des COABONNÉS au Journal de la Belgique.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Reçu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix, 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 75 cents. Idem relié en peau maroquinée, 1 florin. Idem doré sur tranche, 4 florin 25 cents.

Se vend:

- A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement. A Anbel, chez H. J. MATHIAS, libraire. A Waremme, chez RENSON, libraire. A Huy, chez L. GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires. A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENARD. A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes:

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

LIBRAIRIE DE J. DESOER, A LIÈGE.

EN VENTE:

ALMANACH DE LA PROVINCE ET DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LIÈGE, contenant CINQUANTE PAGES de plus que l'année dernière. On y a ajouté entre autres une liste de 1807 PROTOCOLES D'ANCIENS NOTAIRES DU PAYS, la liste des membres de la Société Grétry et de la Société des sciences naturelles, des dames composant la Société maternelle; des notes relatives aux différentes sociétés de Liège, telles que la Société Littéraire, la Société d'Agrement, la Société Militaire, la Société du Casino; l'indication bureaux de postes et des distributions de lettres de la province; plusieurs augmentations notables pour ce qui concerne les villes, de Verviers, Huy, Stavelot. Enfin des changements considérables à presque tous les articles qui composent cet annuaire. On y a aussi indiqué les EXTRACTIFS EN NATURE pour 1829.

Prix: broché avec jolie couverture imprimée fl. P. B. 60 c. id. Cartonné id. id. id. avec une carte de la province fl. 42 c. Cet Almanach se trouve chez la plupart des libraires de la province.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 4 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 105 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 85 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 80 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 410 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 5 décembre. — Dette active, 718. — Idem différée 4 1/2. — Bill. de ch. 23 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 1/4. — Rente remb. 2 1/2 0/0. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Russ. 1820 et C^e 5, 402 3/4. — Dito ins. gr. li. 65 1/2. — Dito C. Ham. 97 1/2. — Dito em. à L. 5, 100 0/0. — Danois à Londres 74 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 84 5/8. — Esp. H 5 1/2, 30 0/0. — Dito à Paris, 5 3/8. — Rente Perpét. 56 1/2. — Vienne Act. 000. — Dito 2^e 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne 97 0/0. — Dito 00 0/0. — Naples Falconet 5, 86 1/2. — Dito Londres 96 1/2 00.

Bourse d'Anvers, du 5 déc. — Cours des Effets des P.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 59 0/0 N. Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0. Dette dom., 2 1/2 " 98 1/4 P. Act. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N.

Changes. — Les affaires en changes continuent d'être inégalement fiantes; les valeurs abondant, le Londres particulièrement.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.		
Londres.	12 22 1/2	P 12 45	A 46 13/16
Paris.	47 5/16	P 16 15/16	A 35 3/4
Francofort.	36 1/8	35 15/16	34 7/8
Hambourg.	35 1/4	35	

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.